

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00175

Numéro SIREN : 880 517 107

Nom ou dénomination : 31Local

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/025798

31LOCAL

Société à responsabilité limitée au capital de 6.800 euros
Siège social : 69 route de Lavaur, 31850 Montrabé
880 517 107 RCS Toulouse

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS

LE 31 DECEMBRE 2022

Le trente juin deux mille vingt trois, à 17 heures, les associés de la Société 31Local, société à responsabilité limitée au capital de 6.800 euros dont le siège social est situé 69 route de Lavaur 31850 Montrabé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 880 517 107 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** »), au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Madame Marion PETRUS,
détenteur en pleine propriété de 340 parts sociales
- Monsieur Gaetan PIERRE,
détenteur en pleine propriété de 340 Parts sociales

Total des parts détenues par les associés présents : 680 parts sur les 680 parts composant le capital social.

Madame Marion PETRUS préside la séance en qualité de co-gérante associée de la Société (le « **Président** »).

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- La feuille de présence.

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article R.223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions ;

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance et du rapport sur les conventions réglementées, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un résultat déficitaire de – 40.952 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39- 4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat déficitaire s'élevant à – 40.952 euros de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat de l'exercice - 40.952 euros

Aux autres réserves 29.997 euros

La somme de 29.997 euros figurant sur le compte « autres réserves » après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 a été affecté au compte « report à nouveau » suite à la réduction du capital social du 17 mai 2023 qui se trouve ainsi porté à la somme de – 6.003 euros

AFFECTATION

Au compte « Report à nouveau » - 46.955 euros

qui se trouve ainsi porté de – 6.003 euros à – 46.955 euros

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution de la société, ni aucun revenu au sens du 1^{er} alinéa du même article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance, sur les conventions relevant des articles L.223-19 et suivants du Code de commerce, constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle étant épuisé, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du gérant, examiné et approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer les capitaux propres de la Société d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

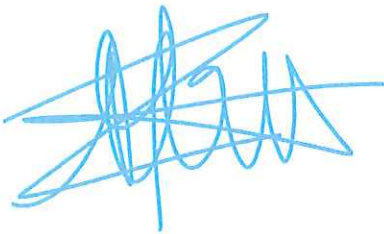
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Madame Marion PETRUS



Monsieur Pierre GAETAN

